

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Conseil municipal

Jeudi 17 mars 2022

L'An Deux Mil **Vingt-deux**, le jeudi 17 mars 2022 à dix-huit heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 mars 2022 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur AMADIEU Michel, Adjoint au Maire, a été désigné Secrétaire de Séance.

17 MARS 2022				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	03	17		

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	18
MANDANTS	06
ABSENTS	03
APTES A VOTER	24



CONVOCAATION	11-03-2022
RÉUNION	17-03-2022
AFFICHAGE	23-03-2022
TRANSMISSION	23-03-2022
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	ALLAIN Marie-Paule
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			0	0	1	
	AMADIEU Michel	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1	0	0	
	POUGET Léo	5è Adjoint			0	0	1	
	MAZARE Marie-Camille	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			0	1	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjointe			1	0	0	MONNIER Philippe
	HUET Jean-Marie	CMD1			1	0	0	
	TOMBETTE Yves	CMD2			1	0	0	
	CHARLOT Karine	Conseillère			1	0	0	LABBÉ Henri
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			1	0	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1	0	0	
	DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0	
	GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0	
	LANCESSEUR Christian	Conseiller			1	0	0	
	LE RALEC Delphine	Conseillère			0	1	0	
LESNARD Pierre	Conseiller			0	0	1		
MANIS Cécile	Conseillère			0	1	0		
PILVEN Patrice	Conseiller			0	0	1		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0	TOMBETTE Yves	
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			0	0	1	CHALVET Maryvonne
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			0	0	1	CHALVET Maryvonne
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		01 à 21	18	03	06		

Conseil du 17-03-2022					APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	00	00	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le compte-rendu de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 24 février 2022.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					DECES D'UN AGENT COMMUNAL – VERSEMENT D'UN CAPITAL DECES
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	01	00	

Suite au décès de Mme MERLE Marylène, survenu le 09 janvier 2022, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au service « espaces verts » de la commune, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation de verser, en cas de décès, un capital aux profits des ayants droits, conformément au statut des fonctionnaires territoriaux.

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** les articles D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,
- Vu** l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
- Vu** les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,
- Vu** le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015,
- Vu** le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
- Vu** le décret n°2021-176 du 17 février 2021,

- CONSIDERANT** Qu'un capital décès a été versé par l'assureur de la commune (Sofaxis)
- CONSIDERANT** Qu'il reste à charge de la collectivité, le capital décès hors traitement de base, à savoir le régime indemnitaire et toutes les primes annexes (SFT, Prime de fin d'année, CIA, IFSE, Participation contrat prévoyance)
- CONSIDERANT** Que la somme due est de 4 625,76 euros pour les bénéficiaires, répartie de la manière suivante :
- 1/3 au conjoint soit 1 541,92 euros
 - 2/3 aux enfants soit 3 083,84 euros

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à verser le capital comme le prévoit la réglementation
- D'AUTORISER** Le Maire d'Erquy à signer tous les documents consécutifs à cette décision

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					INSTAURATION DU TELETRAVAIL
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	02	00	

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT Le protocole et la charte en annexe négociés et acceptés par les représentants du personnel et les employeurs lors du comité technique commun du 4 février 2022, fixant le fonctionnement du télétravail ;

CONSIDERANT Une allocation forfaitaire d'un montant de 2,50 € par jours télétravaillés, avec un plafond annuel de 220 € sera versée aux télétravailleurs ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'AUTORISER l'instauration du télétravail au sein de la collectivité.

D'AUTORISER la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis dans le protocole et la charte.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 17 mars 2022***

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	03	17	02	XA

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
www.ville-erquy.com



Charte du Télétravail

Préambule

La présente charte a pour objet de définir et d'encadrer le télétravail au sein de la collectivité.

En effet, dans le cadre d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail plus opérationnelle, la commune d'Erquy a pris la décision de mettre en place le télétravail.

Le contenu de cette charte s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret 2016-151 du 11 février 2016 et de l'accord du 13 juillet 2021 relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, du décret 2021-1123 du 26 août 2021 qui crée une allocation forfaitaire et l'arrêté du 26 août qui en fixe le montant.

La présente Charte fixe les conditions d'exécution du télétravail dans la collectivité.

Article 1 – Définition du télétravail

Le télétravail est défini par l'article L.1222-9 du Code du travail, il est une forme d'organisation et de réalisation du travail dans laquelle le salarié est amené à exécuter son activité professionnelle aussi bien dans les locaux de l'entreprise qu'en dehors de ces locaux, de façon volontaire, et en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est un mode d'organisation particulier du travail et ne saurait se confondre avec une réduction du temps de travail au profit de l'agent et/ou un allègement des missions confiées au télétravailleur.

La présente charte a pour vocation de définir un cadre juridique pour les situations répondant à la définition légale du télétravail, telle que rappelée ci-dessus.

Article 2 - Champ d'application et conditions d'éligibilité

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité, y compris les travailleurs handicapés qui pourront bénéficier de mesures adaptées facilitant l'accès au télétravail.

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et bénéficie du maintien de l'ensemble de ses droits. Il est également soumis aux mêmes obligations.

Article 3 – Modalités d'acceptation par l'agent des conditions de mise en œuvre du télétravail

3.1 – Procédure de demande

L'exercice de l'activité en télétravail doit reposer sur la base du volontariat.

Elle nécessite, en outre, l'accord de la direction, après avoir apprécié les conditions d'éligibilité.

L'agent qui remplit les critères d'éligibilité énoncés à l'article 2 du présent accord et qui souhaite opter pour cette organisation du travail, adresse une demande écrite à la direction.

Les refus de la direction doivent être motivés.

L'accord de l'agent est matérialisé par la signature d'un protocole individuel de télétravail qui précise les modalités d'exercice de l'activité en télétravail (voir article 3.3 ci-dessous).

3.2 – Conditions d'accès

Il appartiendra à la direction d'évaluer la capacité d'un agent à télétravailler en prenant compte notamment les éléments suivants :

- la compatibilité du télétravail avec le bon fonctionnement du service et sa configuration ;
- qu'il y ait au moins une personne du service en présentiel afin de ne pas saturer l'accueil,
- la possibilité pour l'agent d'aménager un endroit spécifique du domicile consacré au télétravail, de bénéficier d'un accès internet et de fournir une attestation de télétravail délivrée par l'assurance habitation.
- la capacité de l'agent à travailler de façon régulière ou ponctuelle à distance.

Hormis les critères d'éligibilité précisés à l'article 2, la mise en place du télétravail sera donc fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement de l'activité en télétravail et du maintien de l'efficacité au travail.

3.3 – Formalisation

Le passage en télétravail est formalisé par la signature d'un protocole individuel de télétravail. Ce protocole prévoit notamment :

- le lieu où le télétravail sera exercé ;
- le jour ou les jours fixes choisis ;
- les plages horaires d'accessibilité (pendant lesquelles le télétravailleur est joignable) prévues à l'article 5.2 de la présente charte ;
- la période d'adaptation de 3 mois ;
- la réversibilité du télétravail (préavis d'1 mois maximum) ;
- le matériel mis à disposition par la collectivité ;

- les moyens de communication entre l'agent et les responsables de services, ainsi que les membres de son équipe, les modalités d'évaluation de la charge de travail ;
- les modalités d'utilisation des équipements ;
- la durée déterminée ou indéterminée du télétravail.

En cas de souhait de modification du jour ou des jours fixes choisi(s), il conviendra de convenir d'un nouveau protocole, selon la même procédure de demande et d'examen des conditions d'accès, visée aux articles 3.1. et 3.2.

3.4 – Période d'adaptation au télétravail

La période d'adaptation au télétravail est la période pendant laquelle l'agent comme la collectivité vérifient que le télétravail est une organisation de travail qui leur convient et convient à l'organisation du service de rattachement de l'agent.

La durée de la période d'adaptation est de 3 mois.

Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement et par écrit au télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours. En cas d'accord des deux parties, ce délai de prévenance pourra être réduit.

Article 4 – Conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail

4.1 – Réversibilité

La collectivité affirme le caractère réversible du télétravail au-delà de la période d'adaptation. Cette réversibilité est double : elle peut être mise en œuvre à l'initiative de l'agent ou de la direction.

L'agent pourra mettre fin au télétravail, sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois.

De même, la direction peut mettre fin au télétravail en respectant un délai de prévenance d'1 mois dans les cas où :

- la façon de travailler de l'agent ou les nouvelles attributions de ce dernier s'avéraient en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail ;
- la qualité du travail fourni ne donnait pas satisfaction ;
- les besoins du service de rattachement du télétravailleur ont évolués et rendent nécessaire la présence permanente de celui-elle-ci dans les locaux dédiés, notamment en raison d'une évolution de l'activité et / ou de l'organisation du service, ou en raison d'un ou plusieurs départs et / ou d'absences d'agents.

La réversibilité implique le retour de l'agent sur site.

4.2 – Suspension provisoire du télétravail

En cas de nécessité de service (réunion importante, formation, missions urgentes nécessitant la présence de l'agent), le télétravail pourra être suspendu temporairement à l'initiative de la direction.

Dans la mesure du possible, l'agent sera alors informé avec un délai de prévenance de sept jours.

4.3 – Fin de la période de télétravail

Le télétravail peut être conclu à durée indéterminée ou être assorti d'un terme. Dans l'hypothèse où une durée était fixée, l'accord des parties sera alors requis pour poursuivre le télétravail au-delà de la période initialement convenue. A défaut, le télétravail prendra fin à échéance du terme, sans autre formalité.

Article 5 – Aménagement du temps de travail et régulation de la charge de travail

Les conditions d'aménagement du temps de travail des télétravailleurs nécessitent des adaptations propres à ce mode d'activité, qui sont précisées ici.

5.1 – Nombre de jours travaillés

L'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail. La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein.

Ces principes d'organisation seront définis d'un commun accord entre l'agent télétravailleur et la direction : ils seront obligatoirement formalisés dans le protocole individuel de télétravail.

Dans le respect de ce principe, les agents éligibles au télétravail pourront ainsi demander à organiser leur rythme de télétravail en choisissant l'une des formules suivantes :

- 1 jour par semaine
- 2 jours par semaine consécutifs ou non
- 3 jours par semaine consécutifs ou non
- 1 jour par quinzaine

5.2 – Plage de disponibilités

Bien qu'une certaine autonomie de gestion des horaires de travail soit reconnue aux télétravailleurs, ils sont toutefois impérativement tenus de se rendre joignables durant les plages horaires de travail convenues dans le protocole individuel de télétravail.

De manière générale, compte tenu de l'autonomie inhérente à l'exercice du travail en télétravail, la bonne mise en œuvre des dispositions de la présente charte suppose que les obligations et devoirs mentionnés soient exécutés de bonne foi.

Les télétravailleurs restent soumis au pouvoir de direction et doivent accomplir les missions qui leur sont confiées dans le respect des impératifs de la collectivité et des besoins des usagers.

5.3 – Charge de travail

Par ailleurs, la régulation de la charge de travail fait l'objet d'un contrôle qui est effectué à l'occasion d'un entretien annuel qui porte sur les conditions d'activité du télétravailleur et sa charge de travail.

En cas de difficulté pour réaliser ou achever les missions qui lui ont été confiés, le télétravailleur est tenu de contacter au plus vite sa hiérarchie afin de trouver les solutions appropriées aussi rapidement que possible.

Enfin et en tout état de cause, il est expressément rappelé que le télétravailleur doit organiser son temps de travail en respectant :

- les durées maximales de travail, soit 10 heures par jour et 48 heures par semaine,
- les durées minimales de repos, soit 11 heures consécutives par jour
- un temps de pause obligatoire de 20 minutes par jour pour 6 heures de travail consécutifs.

5.4 – Dispositions spécifiques au télétravail occasionnel ou en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure

Le télétravail occasionnel ou en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure a vocation à répondre à des situations inhabituelles et imprévisibles ou à des situations d'urgence. Il sera réservé aux agents disposant, dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions, d'outils de travail à distance mis à disposition par la collectivité.

Le télétravail occasionnel ou en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure pourra être mis en place par journée(s) à la demande de l'agent (exemple, en cas d'intempérie occasionnant des difficultés de déplacement très importantes et inhabituelles ou d'événements exceptionnels justifiés) ou de la collectivité (exemple, en cas de pandémie).

Il ne fera pas l'objet d'un protocole individuel de télétravail.

L'agent souhaitant bénéficier d'une d'autorisation exceptionnelle de travail à domicile devra en faire la demande préalable par email auprès de la direction qui sera libre de l'accepter ou non. La direction devra y répondre par email dans les meilleurs délais.

Enfin, la direction pourra par ailleurs proposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure en considérant qu'il s'agit d'un aménagement du poste du travail rendu nécessaire pour permettre la bonne continuité du service et garantir la protection des agents.

Article 6 – Lieu du télétravail et conformité des locaux

Le télétravail peut s'effectuer au domicile ou dans un tiers lieu à définir dans le protocole individuel de télétravail.

Le télétravailleur doit fournir une attestation de son assureur pour le logement qu'il occupe (assurance habitation).

L'agent s'engage à informer la direction en cas de déménagement et à lui communiquer sa nouvelle adresse de télétravail.

Article 7 – Équipements liés au télétravail

Que le télétravail s'effectue à domicile ou dans un tiers-lieu, la collectivité offre aux agents la possibilité de se voir fournir le matériel nécessaire au télétravail, ou d'utiliser leur propre matériel.

7.1 – La collectivité fournit le matériel nécessaire à l'exercice du télétravail

La collectivité fournit et entretient les équipements nécessaires au télétravail.

Ces équipements se composent (par exemple) de :

- un ordinateur, clavier et souris
- un écran
- une station d'accueil
- un téléphone portable

De manière générale, les télétravailleurs sont tenus :

- d'utiliser uniquement ce matériel à titre professionnel et pour le seul compte de la collectivité à l'exclusion de toute autre utilisation ;
- de prendre le plus grand soin des équipements qui lui sont confiés ;
- d'aviser immédiatement la collectivité en cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail, en contactant leur hiérarchie;
- de respecter toutes les procédures et bonnes pratiques d'utilisation et de sécurité ;
- de restituer le matériel sur demande de la collectivité, mais également dans les cas suivants : fin du télétravail, fin du contrat de travail, dispense de préavis, période de suspension du contrat de travail si la collectivité l'estime nécessaire.

Le télétravailleur est tenu de laisser l'accès de son domicile aux intervenants techniques qui pourraient avoir à vérifier ou à entretenir le matériel ou l'équipement du travail confié. Ces interventions sur les équipements de télétravail ne pourront s'effectuer au domicile de l'agent qu'après son accord. La collectivité préviendra le télétravailleur concerné par courriel ou par tout autre écrit en respectant un délai de prévenance raisonnable, quelques jours avant l'intervention.

Enfin, pour des raisons de sécurité, l'équipement destiné au télétravail mis à la disposition de l'agent ne peut être déplacé à une autre adresse, qu'après avoir obtenu l'accord de la direction.

7.2 – L'agent utilise son propre matériel

Le télétravailleur pourra s'il le souhaite utiliser son propre matériel.

Une vérification préalable de conformité de son installation et du matériel dédié au télétravail est nécessaire. Cette vérification et le respect des consignes de sécurité, notamment en matière de normes électriques et de risques incendie, relèvent de la responsabilité du télétravailleur qui devra remettre à cet effet une attestation de conformité.

Article 8 – Allocation forfaitaire

Une allocation forfaitaire de 2,50 € par jour télé travaillé, avec un plafond annuel de 220 €, est allouée aux agents de la fonction publique.

Cette allocation sera versée au mois de décembre de chaque année.

Article 9 – Respect de la vie privée du télétravailleur

La collectivité doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. A cet effet, les plages horaires d'accessibilité durant lesquelles il est joignable sont définies en concertation avec la direction et inscrites dans le protocole individuel de télétravail.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées, sauf sur demande formalisée de la direction.

L'agent télétravailleur aura un droit à la déconnexion en dehors de la plage de joignabilité. Aucun reproche ne pourra lui être adressé s'il ne répond pas à une sollicitation adressée en dehors de celle-ci.

Article 10 – Assurance couvrant les risques liés au télétravail

Le télétravailleur s'engage à informer son assureur du fait qu'il travaille à son domicile avec du matériel appartenant à son employeur et à remettre à ce dernier une attestation de télétravail fournie avec l'assurance « multirisque habitation » couvrant son domicile.

Article 11 – Accident du travail

Les agents télétravailleurs bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Un accident survenu au télétravailleur à son domicile pendant les jours de télétravail et dans la plage journalière sera couvert par la législation professionnelle.

Dans ce cas, l'agent doit informer immédiatement la direction de l'accident et transmettre tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'une déclaration d'accident du travail.

Article 12 – Obligation de discrétion et de confidentialité et protection des données

Le télétravailleur doit veiller à ne transmettre aucune information sur les données confidentielles à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

De manière générale, le télétravailleur s'engage à respecter les règles mises au point par la collectivité, destinées à assurer la protection et la confidentialité des données, ainsi que les règles d'usage des équipements et outils informatiques et des services de communication électronique.

Article 13 – Santé et sécurité

Le télétravailleur est informé des règles de santé et de sécurité applicables, en particulier de la réglementation relative au travail sur écran.

Article 14 – Dispositions finales

La présente charte entre en vigueur à la date de sa diffusion soit le 24 mars afin d'en assurer sa bonne communication.

La présente charte pourra être révisée à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance raisonnable des agents concernés.

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	03	17	02	XB

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
Fax : 02 96 63 64 70
www.ville-erquy.com



PROTOCOLE INDIVIDUEL DE TÉLÉTRAVAIL

Le contenu de ce protocole s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret 2016-151 du 11 février 2016 et de l'accord du 13 juillet 2021 relatifs aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, du décret 2021-1123 du 26 août 2021 qui crée une allocation forfaitaire et l'arrêté du 26 août qui en fixe le montant.

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

ENTRE

NOM, PRÉNOM, FONCTIONS, ci-dessous dénommé(e) "le-la responsable"

ET

NOM, PRÉNOM, GRADE, FONCTIONS, ci-dessous dénommé(e) "le-la télétravailleur-se"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique à tous les agents dont les missions le permettent, quel que soit leur cadre d'emplois, fonction, grade ou statut.

L'exercice d'une partie des missions en télétravail relève d'une adhésion partagée entre les signataires et repose sur le volontariat des parties, lesquelles ont pris connaissance de la délibération relative au télétravail et de la charte du télétravail de la commune d'Erquy.

Le-la télétravailleur-se conserve le même régime de rémunération et bénéficie du maintien de l'ensemble de ses droits. Il-elle est également soumis-e aux mêmes obligations.

Une allocation forfaitaire d'un montant de 2,50 € par jours télé travaillés, avec un plafond annuel de 220 € sera versée dès la mise en place du télétravail.

Article 2 : Durée du protocole

Le protocole s'applique tant qu'il n'est pas mis fin au télétravail. Il peut être revu à tout moment en fonction des missions et des contraintes de l'agent télétravailleur.

Toutefois, une des parties signataires peut demander de mettre fin au protocole à tout moment. La demande sera formulée par écrit à l'autre partie signataire, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité.

L'abandon du télétravail sera alors applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exigeait une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

Article 3 : Objet du protocole

Le protocole porte sur l'exercice alterné des missions par le-la télétravailleur-se entre le service de rattachement et son lieu de télétravail.

Principales activités de l'agent télétravailleur (voir fiche de poste)
.....
.....
.....

Modalités de suivi et de liaison.....
.....

Article 4 : Organisation du travail

Le mode choisi d'un commun accord est le télétravail alternant (ou pendulaire) à raison de jours par semaine / quinzaine (rayer la mention inutile) au domicile ou tiers-lieu et jours par semaine à son lieu habituel de travail.

Le/s jour/s de télétravail est /sont :

En cas de nécessité de service (réunion, formation, mission,) le-la télétravailleur-se peut être amené-e à travailler sur son lieu de travail habituel, dans son service de rattachement un jour initialement prévu en télétravail.

Le-la responsable lui proposera alors à l'avance de modifier le jour télé travaillé de ladite semaine et une confirmation écrite sera remise au-la télétravailleur-se pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Un jour télé travaillé qui ne peut être assuré compte tenu d'absences non liées au fonctionnement du service (exemples : congés ordinaires ou congés maladie de l'agent, jours fériés,) ne donne pas lieu à report.

Article 5 : Horaires de travail

La journée de télétravail est d'une durée de heures et minutes.

Les horaires pratiqués par le-la télétravailleur-se sont

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

Les horaires en télétravail sont les mêmes qu'en présentiel : cela implique le respect de la pause du midi et le droit à la déconnexion.

Article 6 : Lieu du télétravail

Le lieu de télétravail de NOM, PRÉNOM est fixé

Il constitue sa résidence administrative pour les périodes télé travaillées.

Le-la télétravailleur-se doit fournir une attestation de son assureur pour le logement qu'il occupe.

Il déclare sur l'honneur :

- Disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail,
- Qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnel à son domicile,
- Qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie en cas de déménagement.

Une modification du lieu de télétravail remettant en cause une de conditions ci-dessus peut entraîner l'annulation immédiate dudit protocole.

Article 7 : Équipements de travail

La commune d'Erquy met à disposition du-de la télétravailleur-se un ordinateur portable, un écran et une solution d'accueil.

Les télétravailleur-se-s disposeront d'un outil téléphonique.

En cas de dysfonctionnement des équipements, le-la télétravailleur-se devra se rendre sur son lieu habituel de travail.

Article 8 : Confidentialité et traitement de l'information

Le-la télétravailleur-se s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur dans l'établissement, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité.

Article 9 : Accident du travail, de service, de trajet

En cas d'accident, le-la télétravailleur-se devra apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle.

Le-la télétravailleur-se fournira à la Direction des Affaires Générales, dans un délai de 48h, les imprimés de déclaration d'accident et le certificat médical initial constatant les blessures.

Article 10 : Suivi du protocole

Le-la télétravailleur-se s'engage à établir un suivi mensuel des tâches télétravaillées. Le-la responsable s'engage au suivi et au contrôle des activités télé travaillées.

Fait en ... exemplaires,

À ERQUY, le __/__/__

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le-la télétravailleur-se

Le-la responsable

Conseil du 17-03-2022					AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ							
An	Mois	Jour	QN°	Subd								
2022	03	17	03	00								

Monsieur le Maire expose au Conseil que les services municipaux sont appelés en tant que de besoin à supporter un accroissement d'activité, temporaire ou saisonnier qui peut nécessiter de recruter directement des agents contractuels en dehors du partenariat conventionné avec le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, au regard des spécialités professionnelles recherchées ou de la durée infra ou supra mensuelle des périodes de renfort requis.

Afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour valider le recrutement des agents contractuels au droit des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983

- VU** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1° et/ou l'article 3-2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité) ;
- VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels (dans la limite de 30 à 50 par an) pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité non saisonnier (contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrat d'une durée maximale de 7 mois pendant une même période de 12 mois) ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'AUTORISER le Maire d'Erquy, du 1^{er} avril au 31 octobre 2022, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour renforcer en tant que de besoin les services municipaux appelés à supporter un accroissement d'activité, temporaire ou saisonnier.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, Le 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					RECRUTEMENT DE SAISONNIERS 2022	
An	Mois	Jour	QN°	Subd	SAISON ESTIVALE 2022	
2022	03	17	04	00	DÉTERMINATION DES INDICES DE REMUNERATION	

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation d'arrêter la grille de rémunération des agents saisonniers en précisant leur service d'affectation, et propose le barème suivant :

INDICES MAJORÉS DES AGENTS SAISONNIERS						
Régisseurs Saisonniers	Ports de Plaisance	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 4	IB 371	IM 343
Animation Sportive	Animateurs Cap Armor Convention avec le CG22	35 h	Encadrants des Publics	C1 / Échelon 7	IB 381	IM 351
Agents Saisonniers	Tâches Ménagères Cuisine Centrale Portage des Repas à domicile Nettoyage des plages Balayage à la voirie Espaces Verts Police Municipale	35 h	Non Encadrants	C1 / Échelon 1	IB 367	IM 340
	Maîtres-Nageurs Sauveteurs					
Effectif Max Juillet-Août	Équivalent Tps Complet	Affectations Physiques	Indices Majorés	Congés Payés	Statut des Recrues	
Mini	25	A Déterminer	IM 343	10%	Agents Saisonniers	
Maxi (+5)	30	A Déterminer	IM 382			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- DE PRÉVOIR** un recrutement complémentaire dans la limite de cinq postes au titre des imprévus, à rémunérer suivant l'affectation de service ;
- D'APPROUVER** la grille de rémunération des agents saisonniers ci-dessus recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés, sans préjudice des majorations accessoires, versées notamment, au titre des jours fériés ouvrés [le cas échéant] ;
- D'APPROUVER** les périodes de service prévisionnelles, attendu que la durée maximale des postes saisonniers ne peut excéder une période de six mois au cours des douze derniers mois écoulés, la période d'anticipation ou de prolongation susceptible d'être actionnée en tant que de besoin par le maire ou par son adjoint au personnel devant s'effectuer dans les limites du plafond légal des six mois précités ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à anticiper et à prolonger le recrutement du personnel saisonnier dans la limite de deux mois au regard des périodes de travail effectives initialement prévues par le tableau des affectations, sans préjudice des rémunérations maximales applicables aux services concernés ;
- D'APPROUVER** le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés de 10% pour ceux des agents saisonniers n'ayant pu apurer la fraction de leur congé contractuel pendant leur période de service [en règle générale, les agents sont recrutés au maximum pour deux mois, en juillet et août].

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Le 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					CREATION DE POSTE SUITE A MUTATION
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	05	00	

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'ouvrir poste sur les différents grades de rédacteur afin d'assurer le recrutement de l'agent qui viendra remplacer une assistante de direction, en mutation vers une autre collectivité.

Il propose donc d'ouvrir un poste, à temps complet (35H00), à compter du 01-05-2022 sur le grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe et rédacteur principal 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER l'ouverture de poste sur le grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe et rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet (35H00), à compter du 01-05-2022.

DE CHARGER Monsieur le Maire de lancer la procédure de recrutement.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE
ERQUY, le 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE DE GESTION 2021 DU COMPTABLE PUBLIC AU TRÉSOR (7)
An	Mois	Jour	QN°	Subd	<input type="checkbox"/> ADÉQUATION AVEC LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021
2022	03	17	06	00	<input type="checkbox"/> BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES [1+6]

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'adopter les Comptes de Gestion du Comptable Public du Trésor au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

En l'espèce, il s'agit, de valider la concordance des comptes du Comptable Public avec les écritures enregistrées par l'Ordonnateur au compte administratif des budgets de la Commune au sens strict. Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver lesdits Comptes de Gestion **pour les 7 budgets communaux**.

COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC							
CONFORMITÉ AVEC LE COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ORDONNATEUR [LE MAIRE]							
2021	01	02	03	04	05	06	07
	Budget Général	Campings	Port Centre	Port des Hôpitaux	Lotissement Si-Pabu	Lotissement La Couture	Lotissement Les Rochettes
	M.14 TTC	M.4 HT	M.4 HT	M.4 HT	M.14 HT	M.14 HT	M.14 HT
	Date CM	Date CM	Date CM	Date CM	Date CM	Date CM	Date CM
	17-03-2022	17-03-2022	17-03-2022	17-03-2022	17-03-2022	17-03-2022	17-03-2022
DF	6 101 355,40	269 199,58	94 762,13	30 821,90	87 031,34	5 867,77	16 862,26
RF	9 158 947,23	295 683,69	162 698,59	33 955,86		5 868,25	16 862,26
SOLDE	3 057 591,83	26 484,11	67 936,46	3 133,96	-87 031,34	0,48	0,00
DI	3 853 298,12	76 063,32	21 224,24	1 710,60		13 440,36	16 862,26
RI	3 662 773,52	39 000,00	38 930,03	11 220,61			
SOLDE	-190 524,60	-37 063,32	17 705,79	9 510,01		-13 440,36	-16 862,26
DT	9 954 653,52	345 262,90	115 986,37	32 532,50	87 031,34	19 308,13	33 724,52
RT	12 821 720,75	334 683,69	201 628,62	45 176,47		5 868,25	16 862,26
SOLDE	2 867 067,23	-10 579,21	85 642,25	12 643,97	-87 031,34	-13 439,88	-16 862,26

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE REMERCIER les Comptables Publics du Trésor pour leur collaboration permanente dans la gestion des comptes communaux ;

D'APPROUVER le Compte de Gestion du Comptable Public du Trésor au titre de **l'exercice budgétaire 2021** conformément à l'ensemble des valeurs et soldes ci-dessus référencés.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	07	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Général de la Commune** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

COMMUNE CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	9 177 957,00 €	6 101 355,40 €	66,48	3 076 601,60 €			
RF	9 177 957,00 €	9 158 947,23 €	99,79	19 009,77 €			
SOLDE SF		3 057 591,83 €		-3 057 591,83 €			
DI	8 321 722,00 €	3 853 298,12 €	46,30	4 468 423,88 €	808 375,00 €		
RI	8 321 722,00 €	3 662 773,52 €	44,01	4 658 948,48 €	1 253 205,00 €		
SOLDE SI		-190 524,60 €		190 524,60 €	444 830,00 €		
DT	17 499 679,00 €	9 954 653,52 €	56,88	7 545 025,48 €	808 375,00 €		
RT	17 499 679,00 €	12 821 720,75 €	73,27	4 677 958,25 €	1 253 205,00 €		
SOLDE GLOBAL		2 867 067,23 €		-2 867 067,23 €	444 830,00 €		
AFFECTATION N-2						AFFECTATION N-1	
						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002							
RF 002	1 383 091,00 €	1 383 091,49 €	100,00	-0,49 €		1 697 591,83 €	1 697 591,83 €
DI 001	813 602,00 €	813 602,58 €	100,00	-0,58 €		-190 524,60 €	-190 524,60 €
RI 001							
RI 1068	888 238,00 €	888 237,82 €		0,18 €		1 360 000,00 €	1 360 000,00 €

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Général de la Commune pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;										
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022	
										444 830.00	
Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE CAMPINGS MUNICIPAUX
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	08	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe campings municipaux** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

Le Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des campings 2021 est le premier exercice.

Nous avons mis en place un équipe motivée, prête à relever les défis d'une réouverture. La COVID-19 nous a fait décaler l'ouverture le 15 juin 2021. Malgré les difficultés il faut souligner que le SPIC a réalisé un chiffre d'affaires de 295 683,69 €, pour un excédent de la section de fonctionnement de 26 484,11 €. Avant l'ouverture, il a été fait des investissements de confort dans les mobil-homes, ainsi que des achats de matériel, 2 tentes de 4 personnes et 4 tentes de 2 personnes ainsi que d'autres équipements. Les investissements réalisés ont induit un déficit sur la section d'investissement de 37 063,32 €, car l'emprunt de 100 000,00 € qui devait remplacer le billet de trésorerie du même montant n'a pas été souscrit avant le 31 décembre 2021. Si cela avait été réalisé, la section d'investissement serait excédentaire de 62 936,68 € et le déficit global apparent de 10 579,21 € serait un excédent de 89 420,79 €.

CAMPINGS CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021	
DF	338 800,00 €	269 199,58 €	79,46	69 600,42 €		
RF	338 800,00 €	295 683,69 €	87,27	43 116,31 €		
SOLDE SF		26 484,11 €		-26 484,11 €		
DI	142 838,00 €	76 063,32 €	53,25	66 774,68 €		
RI	142 838,00 €	39 000,00 €	27,30	103 838,00 €		
SOLDE SI		-37 063,32 €		37 063,32 €	0,00 €	
DT	481 638,00 €	345 262,90 €	71,69	136 375,10 €	0,00 €	
RT	481 638,00 €	334 683,69 €	69,49	146 954,31 €	0,00 €	
SOLDE GLOBAL		-10 579,21 €		10 579,21 €	0,00 €	
AFFECTATION N-2					VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002						
RF 002				0,00 €		0,00 €
DI 001				0,00 €		-37 063,32 €
RI 001						
RI 1068				0,00 €		26 484,11 €

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe campings municipaux pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;																																					
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;																																					
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;	Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022																																				
		Sans Objet																																				
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Sens de la Décision</th> <th colspan="3">Approbation</th> <th colspan="5">Décompte des Suffrages</th> </tr> <tr> <th>Élus</th> <th>Présents</th> <th>Mandants</th> <th>Absents</th> <th>Habilités</th> <th>Retraits</th> <th>Abstenus</th> <th>Votants</th> <th>Blancs</th> <th>Exprimés</th> <th>Pour</th> <th>Contre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27</td> <td>18</td> <td>06</td> <td>03</td> <td>24</td> <td>01</td> <td>01</td> <td>22</td> <td>00</td> <td>22</td> <td>22</td> <td>00</td> </tr> </tbody> </table>			Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages					Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre	27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00
Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages																															
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre																											
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00																											

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	09	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Centre** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

PORT CENTRE CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	149 683,00 €	94 762,13 €	63,31	54 920,87 €			
RF	149 683,00 €	162 698,59 €	108,70	-13 015,59 €			
SOLDE SF		67 936,46 €		-67 936,46 €			
DI	97 662,00 €	21 224,24 €	21,73	76 437,76 €			
RI	97 662,00 €	38 930,03 €	39,86	58 731,97 €			
SOLDE SI		17 705,79 €		-17 705,79 €	0,00 €		
DT	247 345,00 €	115 986,37 €	46,89	131 358,63 €	0,00 €		
RT	247 345,00 €	201 628,62 €	81,52	45 716,38 €	0,00 €		
SOLDE GLOBAL		85 642,25 €		-85 642,25 €	0,00 €		
AFFECTATION N-2						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002							
RF 002	78 283,00 €	78 283,26 €	100,00	-0,26 €		67 936,46 €	67 936,46 €
DI 001				0,00 €			
RI 001	5 979,00 €	5 979,39 €	100,01	-0,39 €		17 705,79 €	17 705,79 €
RI 1068				0,00 €			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Centre pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;										
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022	
	Sans Objet										
Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenu	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HÔPITAUX
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	10	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Les Hôpitaux** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

PORT HOPITAUX CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	32 900,00 €	30 821,90 €	93,68	2 078,10 €			
RF	32 900,00 €	33 955,86 €	103,21	-1 055,86 €			
SOLDE SF		3 133,96 €		-3 133,96 €			
DI	11 220,00 €	1 710,60 €	15,25	9 509,40 €			
RI	11 220,00 €	11 220,61 €	100,01	-0,61 €			
SOLDE SI		9 510,01 €		-9 510,01 €	0,00 €		
DT	44 120,00 €	32 532,50 €	73,74	11 587,50 €	0,00 €		
RT	44 120,00 €	45 176,47 €	102,39	-1 056,47 €	0,00 €		
SOLDE GLOBAL		12 643,97 €		-12 643,97 €	0,00 €		
AFFECTATION N-2						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002	2 327,00 €	2 326,04 €	99,96	0,96 €			
RF 002				0,00 €	3 133,96 €	3 133,96 €	
DI 001				0,00 €			
RI 001	11 220,00 €	11 220,61 €	100,01	-0,61 €	9 510,01 €	9 510,01 €	
RI 1068				0,00 €			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Port de Plaisance d'Erquy Les Hôpitaux pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;										
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022	
										Sans Objet	
Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	11	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

LOT ST PABU CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	87 032,00 €	87 031,34 €	100,00	0,66 €			
RF	87 032,00 €		0,00	87 032,00 €			
SOLDE SF		-87 031,34 €		87 031,34 €			
DI				0,00 €			
RI	0,00 €			0,00 €			
SOLDE SI		0,00 €		0,00 €	0,00 €		
DT	87 032,00 €	87 031,34 €	100,00	0,66 €	0,00 €		
RT	87 032,00 €	0,00 €	0,00	87 032,00 €	0,00 €		
SOLDE GLOBAL		-87 031,34 €		87 031,34 €	0,00 €		
AFFECTATION N-2						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002	87 032,00 €	87 031,34 €	100,00	0,66 €		87031,34	87031,34
RF 002				0,00 €			
DI 001				0,00 €			
RI 001				0,00 €		0,00 €	0,00 €
RI 1068				0,00 €			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Pabu pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;										
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022	
	Sans Objet										
Sens de la Décision				Approbation				Décompte des Suffrages			
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenu	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LA COUTURE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	12	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe du Lotissement La Couture** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

LOT DE LA COUTURE CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	75 000,00 €	5 867,77 €	7,82	69 132,23 €			
RF	75 000,00 €	5 868,25 €	7,82	69 131,75 €			
SOLDE SF		0,48 €		-0,48 €			
DI	82 572,00 €	13 440,36 €	16,28	69 131,64 €			
RI	82 572,00 €		0,00	82 572,00 €			
SOLDE SI		-13 440,36 €		13 440,36 €	0,00 €		
DT	157 572,00 €	19 308,13 €	12,25	138 263,87 €	0,00 €		
RT	157 572,00 €	5 868,25 €	3,72	151 703,75 €	0,00 €		
SOLDE GLOBAL		-13 439,88 €		13 439,88 €	0,00 €		
AFFECTATION N-2						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002				0,00 €			
RF 002	1,00 €	0,48 €	48,00	0,52 €		0,48 €	0,48 €
DI 001	7 573,00 €	7 572,59 €	99,99	0,41 €		-13 440,36 €	-13 440,36 €
RI 001				0,00 €			
RI 1068				0,00 €			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Lotissement La Couture pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;										
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022	
	Sans Objet										
Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					<input type="checkbox"/> COMPTE ADMINISTRATIF BUDGÉTAIRE 2021 <input type="checkbox"/> BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	13	00	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'adoption du Compte Administratif du **Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes** au titre de **l'exercice budgétaire 2021**.

LOT DES ROCHETTES CA 2021	PREVU 2021	REALISE 2021	TAUX EXECUTION	RESTE 2021	REPORT 2021		
DF	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49	208 137,74 €			
RF	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49	208 137,74 €			
SOLDE SF		0,00 €		0,00 €			
DI	225 000,00 €	16 862,26 €	7,49	208 137,74 €			
RI	225 000,00 €		0,00	225 000,00 €			
SOLDE SI		-16 862,26 €		16 862,26 €	0,00 €		
DT	450 000,00 €	33 724,52 €	7,49	416 275,48 €	0,00 €		
RT	450 000,00 €	16 862,26 €	3,75	433 137,74 €	0,00 €		
SOLDE GLOBAL		-16 862,26 €		16 862,26 €	0,00 €		
AFFECTATION N-2						VAR BP 2022	PRIMITIF 2022
DF 002				0,00 €			
RF 002				0,00 €		0,00 €	0,00 €
DI 001				0,00 €		-16 862,26 €	-16 862,26 €
RI 001				0,00 €			
RI 1068				0,00 €			

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Lotissement Les Rochettes pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;											
DE DONNER	Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 ;											
D'APPROUVER	Le Report des Engagements 2021 ci-dessus recensés à l'examen de la section d'investissement pour une inscription d'un égal montant à l'exercice 2022 ;									Solde des Engagements SI 2021 reportés en 2022		
	Sans Objet											
Sens de la Décision				Approbation				Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre	
27	18	06	03	24	01	01	22	00	22	22	00	

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2022			
An	Mois	Jour	QN°	Subd	DÉTERMINATION DES TAUX FISCAUX – 3 TAXES AVEC REBASAGE 2021 DE LA TFPB			
2022	03	17	14	00	TAUX FONCIER BÂTI CONSOLIDÉ (ERQUY+-DEPARTEMENT) À 39,58% (TAUX DE RÉFÉRENCE)			

Monsieur le Maire expose que l'assemblée doit se prononcer sur le niveau des taux fiscaux communaux applicables au **nouvel exercice budgétaire 2022**, et rappelle que la taxe professionnelle (remplacée au 01-01-2010 par la Contribution Économique Territoriale) ainsi que la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ont été transférées à la Communauté de Communes Côte de Penthièvre à compter du 1^{er} janvier 2001, cette dernière ayant été intégrée au 01-01-2017 à la nouvelle entité intercommunale « Lamballe Terre & Mer ».

Monsieur le Maire propose de reconduire les taux fiscaux antérieurs à périmètre constant, attendu que **le transfert de la taxe départementale du foncier bâti en substitution de la THRP¹, se traduit par une consolidation de la valeur nominale agrégée des anciens taux communaux et départementaux à 39,58% (taux de référence).**

Taux Fiscaux Communaux	POUR MÉMOIRE EXERCICE 2021	PROPOSITION RECONDUCTION	BUDGET PRIMITIF TAUX 2022
Taxe d'Habitation (THRS+LVC) (Taux figé)	15,60%	15,60%	15,60%
Foncier Bâti (Base Communale 2020)	20,05%	20,05%	20,05%
Foncier Bâti (Taux Départemental Transféré)	19,53%	19,53%	19,53%
Foncier Bati Consolidé (Taux de Référence)	39,58%	39,58%	39,58%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	45,13%	45,13%	45,13%

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPLIQUER les **taux 2022** des trois taxes fiscales communales pour les niveaux ci-dessus proposés (reconduction des taux antérieurs), attendu que **le taux agrégé du Foncier Bâti s'établit à périmètre constant**, c'est-à-dire qu'il détermine une valeur consolidée des taux communal et départemental, sans majoration fiscale. (NB : le Taux Foncier Bâti de Référence est affecté d'un coefficient correcteur qui fige le produit fiscal N-1 recalculé pour compenser la suppression de la THRP. La perte de THRP est calculée par application du taux 2017 sur les bases 2020.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	01	23	00	23	23	00

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17mars 2022**

¹ THRP : Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales

Conseil du 17-03-2022					PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2022 BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	15	00	

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à l'examen et à l'adoption du **Budget Primitif 2022** du **Budget général** de la Commune. Avant de confier la parole à Monsieur Philippe MONNIER qu'il invite à présenter les comptes, il rappelle que le budget présenté **se conforme aux Orientations Budgétaires exposées lors de la séance du Conseil du 24-02-2022**. Au regard des impératifs attachés à la réalisation des différents équipements, Monsieur le Maire propose au terme de la discussion, d'accepter le volume d'investissements proposé, lequel demeure compatible avec les capacités budgétaires de la Commune.

BUDGET DE L'EXERCICE ÉCOULÉ EN EUROS					BUDGET PRIMITIF 2022 EN EUROS			
Récap.	PRÉVU 2021	RÉALISÉ 2021	Taux d'Exé	RESTE 2021	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR / BP N-1
DF	9 177 957,00	6 101 355,40	66,48	3 076 601,60		9 031 342,83	9 031 343,00	-1,62%
RF	9 177 957,00	9 158 947,23	99,79	19 009,77		9 031 342,83	9 031 343,00	-1,62%
SOLDE		3 057 591,83		-3 057 591,83				
DI	8 321 722,00	3 853 298,12	46,30	4 468 423,88	808 375,00	5 575 840,83	6 384 215,83	-23,28%
RI	8 321 722,00	3 662 773,52	44,01	4 658 948,48	1 253 205,00	5 131 010,83	6 384 215,83	-23,28%
SOLDE		-190 524,60		190 524,60	-444 830,00	444 830,00		

AFFECTATION 2022 DES RÉSULTATS 2021 / AU CENTIME				
Récap.	REPORT 2021	VAR. BP 2022	PRIMITIF 2022	VAR BP / CA
DF 002				
RF 002		1 697 591,83	1 697 591,83	
DI 001		190 524,60	190 524,60	
RI 001				
RI 1068		1 360.000,00	1 360.000,00	

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ADOPTER	le Budget Primitif 2022 du Budget Général de la Commune pour les soldes et valeurs ci-dessus définis, dont le détail est joint à la présente ;										
DE VOTER	l'ensemble des crédits de dépenses et de recettes par chapitre et opération budgétaire au plus haut niveau de regroupement pour les deux sections du budget, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits au sein desdits chapitres ou opérations votés comme tels, afin d'ajuster le cas échéant, les écritures comptables au regard des exigences budgétaires ;										
D'APPROUVER	la Reprise des Résultats de l'Exercice Comptable N-1 et de fixer l'affectation de l'excédent de fonctionnement au crédit de la section d'investissement de l'exercice N, dans la limite du déficit d'investissement N-1 majoré le cas échéant, du déficit des engagements N-1 reportés en année N, ce qui détermine en l'espèce un montant total net à compenser de :										Au Crédit du compte 1068-SI
											1 360 000.00
A) REPRISE DES RÉSULTATS				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00
B) VOTE DU BUDGET PRIMITIF				APPROBATION				DÉCOMPTE DES SUFFRAGES			
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	19	05

**Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022**

Conseil du 17-03-2022					SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2022 DU BUDGET GÉNÉRAL ARTICLE 6574 : 209 950.00 €
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	16	00	

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de déterminer les montants individuels des subventions sollicitées par les associations au titre de **l'exercice budgétaire 2022**, et propose une inscription comptable pour un montant total **de 209 950.00 Euros**, provisions et réserves incluses, au titre de la première dotation.

SUBVENTIONS AFFECTÉES 2022	209 950
CRÉDIT BUDGÉTAIRE	209 950
NAUTISME	74 150
ANIMATIONS	25 000
CULTURE ET LOISIRS	34 600
DOTATIONS SCOLAIRES	56 550
SPORTS (Hors Nautisme)	13 350
SOCIAL ET HUMANITAIRE	5 890
ANCIENS COMBATTANTS	410

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,*

D'ABONDER l'article **6574** du **budget primitif 2022** d'un montant principal de **209 950 Euros** au titre des subventions communales à verser aux associations et aux organismes solidaires dûment recensés sur le descriptif ci-annexé ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les subventions accordées aux associations pétitionnaires ci-après recensées, et à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles **dans la limite de cinq acomptes**, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	01	23	00	23	23	00

*Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 17 mars 2022*

Demandes de subventions 2022

Thèmes	Nom de l'association	Montant accordé
Nautisme-Mer	Centre nautique Erquy : pratique scolaire	32 000,00 €
	Centre nautique Erquy : pratique scolaire Thalassa	2 000,00 €
	Centre nautique Erquy : emploi associatif	11 000,00 €
	Centre nautique Erquy : soutien à la pratique sportive planche à voile	3 000,00 €
	Centre nautique Erquy : soutien à la pratique sportive char à voile	1 650,00 €
	Le Sloop Erquy	5 000,00 €
	SNSM	5 000,00 €
	Histoire d'eau	11 000,00 €
	Club de voile Baie d'Erquy	3 500,00 €
TOTAL		74 150,00 €
Animation station	Landes & Bruyères	5 000,00 €
	Jumping Erquy Plage	6 000,00 €
	Estivales de Volley Armor-Volley-ball	12 000,00 €
	Le Chant des Vagues	2 000,00 €
TOTAL		25 000,00 €
Culture-Loisirs	Photo Club Erquy	1 200,00 €
	La Palette	400,00 €
	Armor Ciné	6 000,00 €
	Erquy en bulles	3 000,00 €
	Erquy en scène	23 000,00 €
	Jamais sans Musique	1 000,00 €
TOTAL		34 600,00 €
Écoles	Amicale Laïque école publique Joseph Erhel	1 500,00 €
	Bâtiment CFA des Côtes d'Armor	50,00 €
	Forfait Enfants école Notre Dame	55 000,00 €
TOTAL		56 550,00 €
Sports-Loisirs	Union Sportive d'Erquy	4 000,00 €
	Erquy Tennis Club	4 000,00 €
	Les Otaries du Penthièvre	250,00 €
	Association Sportive Collège Thalassa (UNSS)	1 100,00 €
	Handball Hénansal Erquy	3 000,00 €
	Sand-ball	1 000,00 €
TOTAL		13 350,00 €

Demandes de subventions 2022		
Anciens combattants	Union Fédérale des Anciens Combattants (UFAC)	250,00 €
	Fédération des Officiers Mariniers section Erquy	160,00 €
TOTAL		410,00 €
Solidarité	Secours Catholique	300,00 €
	Protection Civile (ADPC22)	390,00 €
	Association Rêves de Clown	50,00 €
	Association Nationale des Visiteurs de Prison	50,00 €
	Association départementale des restaurants du Cœur des Côtes d'Armor	300,00 €
	Cap amitié Horizon Bleu	500,00 €
	Les Amis du Viaduc de Caroual	300,00 €
	Les Amis du Parc et du Château de Bienassis	1 000,00 €
	Donner Recevoir Armor	700,00 €
	Association des donneurs de sang bénévoles (ADSB)	300,00 €
	Club Réginéen du 3ème âge	200,00 €
	Secours populaire	300,00 €
	Erquy Chat Libre	1 500,00 €
TOTAL		5 890,00 €
TOTAL		209 950,00 €

Conseil du 17-03-2022					ACQUISITION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE EN ZONE UYc (activités commerciales)						
An	Mois	Jour	QN°	Subd	CÉDANT : SOCIETE LIDL						
2022	03	17	17	00	PARCELLE CADASTREE SECTION B N°832a D'UNE SURFACE DE 6 219 M² : 93 285 EUROS						

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de procéder à l'acquisition amiable de certaines parcelles afin de poursuivre les actions générales de la politique foncière et immobilière et notamment l'acquisition de la parcelle cadastrée Section B n°832 aux Jeannettes.

En effet, la dite-parcelle est classée en zone UYc (zone d'activités commerciales) au Plan Local d'urbanisme de la commune. Cette zone est destinée à l'implantation d'activités commerciales dotée d'une surface de vente supérieure à 250 m².

Cette transaction offre une opportunité foncière pour la commune d'Erquy en matière d'offre commerciale à venir.

Considérant la proposition de la société LIDL, sis 72-92, Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94 533), de céder à la commune la parcelle cadastrée section B n°832, d'une superficie de 6 219m²,

Vu l'avant-projet du LIDL présenté en commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 26/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 10/03/2022,

Vu le plan de division provisoire du géomètre,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** le principe d'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section B n°832a appartenant à la Société LIDL au profit de la commune d'ERQUY, d'une surface cessible de 6 219 m², au prix principal de 93 285 euros (Quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-cinq euros) soit 15 euros le m² ;
- D'APPROUVER** l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section B n°832a sous conditions suspensives d'autorisations administratives (autorisation d'exploitation commerciale, obtention du permis de construire) ;
- D'IMPUTER** limitativement à la charge de la commune pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte notarié à intervenir ainsi que les frais et honoraires divers ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune ;
- DE MANDATER** l'Étude notariale Office des 2 Caps sise 5, Rue Clemenceau à Erquy pour représenter la Commune dans la transaction à intervenir ;
- D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, jeudi 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	03	17	17	XA

ACQUISITION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE EN ZONE UYc (activités commerciales)
CÉDANT : SOCIETE LIDL
PARCELLE CADASTREE SECTION B N°832a D'UNE SURFACE DE 6 219 M² : 93 285 EUROS
PLANS

<p>Département : COTES D'ARMOR</p> <p>Commune : ERQUY</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastre 4 rue Abbé Gamier BP 2254 22022 22022 St Brieuc Cedex 1 tél. 02.96.01.42.42 -fax ptgc.cotes-darmor@dgfp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : B Feuille : 000 B 04</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 08/03/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



La ville d'Erquy constitue un pôle d'appui stratégique au Nord du territoire de Lamballe Terre et Mer avec sa polarité commerce et services et pour ses équipements balnéaires et maritimes. Malgré des atouts majeurs et une image forte, la ville souffre, à l'année d'un déficit d'attractivité qui se traduit en particulier par un vieillissement important de la population et une difficulté à renouveler ses habitants. En conséquence, elle se trouve confrontée à une fragilisation de son centre-ville.

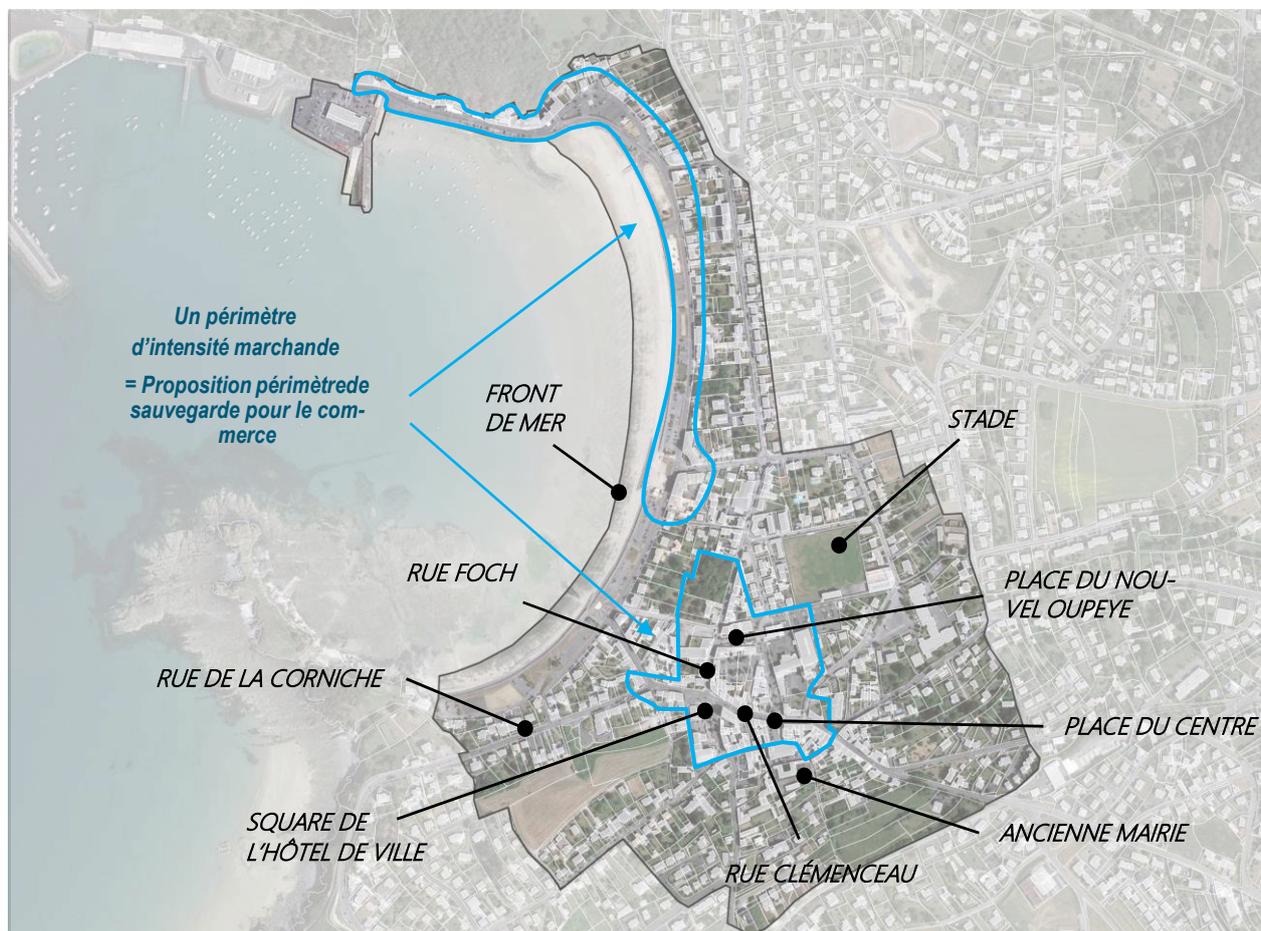
L'enjeu est aujourd'hui de **renforcer l'attractivité du centre-ville et du Port centre** et de faire de la centralité le pivot d'une stratégie plus globale de rayonnement de la ville.

Pour maintenir et conforter l'offre commerciale de proximité, il est nécessaire de mettre en œuvre un outil stratégique et opérationnel.

Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial est un moyen d'acquisition par les communes et les EPCI, au même titre que le droit de préemption urbain ou le droit de préemption en zone d'aménagement différé (ZAD). Il permet à une commune ou à un EPCI sur délégation de se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux en voie d'aliénation s'ils sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat préalablement défini.

Le but est de conserver leur affectation commerciale et par là même de pérenniser la présence de ces commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre.

Pour pouvoir exercer son droit de préemption, la commune doit avoir préalablement mis en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Par délibération motivée du conseil municipal, la commune délimite selon sa libre appréciation ce périmètre de sauvegarde, dans lequel le droit de préemption s'applique.



- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 58)
- Vu** la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008
- Vu** la Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite ACTPE) la loi du
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.424-1, R.424-24, R.151-52 et R.151-53 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme du 16 septembre 2008 modifié ;
- VU** l'étude de faisabilité et pertinence du périmètre de sauvegarde du commerce ;
- VU** l'avis des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 15/02/2022 et Économie multiple, secteurs plaisance du 04/03/2022,
- CONSIDÉRANT** le périmètre proposé par l'étude ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'INSTITUER** un ***périmètre de sauvegarde*** conformément au Code de l'urbanisme ;
- DE TRANSMETTRE** pour avis à la chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- DE TRANSMETTRE** pour avis à la chambre de Commerce et d'Industrie ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					VALIDATION DU PROJET DE PÔLE BIO À LA COUTURE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	19	00	

L'inscription de la préservation des terres agricoles au nombre des engagements de la majorité municipale a conduit à abroger, par délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2021, la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de La Couture incluse au PLU de 2008 sans avoir conduit à une concrétisation de la finalité qui lui était assignée.

Le projet de pôle bio en lieu et place du projet d'urbanisation de terres agricoles envisagé en 2008 a pour objectif de restituer à l'activité agricole les parcelles de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Erquy en cours de révision et de marquer l'engagement fort de la commune d'Erquy envers l'écologie, l'agriculture raisonnée, et l'accès des réginéens à une alimentation de qualité et locale.

L'objet de la présente délibération vise à entériner :

1° LA ZONE DE PRODUCTION AGRICOLE AVEC :

- L'exploitation en bio des 5 hectares de parcelles communales D775, D776, D1566, D1568, D1590 actuellement cultivées en mode bio, sous bail précaire ;
- L'installation d'un jeune agriculteur ayant satisfait au parcours donnant droit aux aides Jeunes Agriculteurs.

La commune conservera la nue-propriété des terres en mettant en place un bail emphytéotique avec possibilité de construire un logement et un hangar et un cahier des charges écrit par la sous-commission communale agriculture et validé par la commission de développement économique ;

2° LE MAGASIN DE PRODUCTEURS

Afin d'aider les producteurs locaux à commercialiser leurs produits, nous souhaitons créer une zone de vente en commun sur le site de l'ancien poulailler, parcelle section D n°894 en zone 2AU (11) avec aménagement d'un parking avec entrée par la D34 et la D786.

➤ Le bâtiment :

L'ancien poulailler est d'une superficie de 900m² et nécessitera son désamiantage.

Il sera constitué de trois zones :

- zone de vente envisagée : 300m². Rayons simples, zones fraîches (boucherie, produits laitiers, glaces)
- zone de stockage 300m² (chambre froide, stocks)
- Les 300m² restants peuvent être loués pour du stockage par les différents acteurs professionnels.

Un bâtiment qui s'intègre dans le paysage : bardage bois, isolé, si possible porteur de panneaux solaires et de citernes de récupération d'eau de pluie. Le but étant qu'il soit au mieux intégré sur le plan visuel, et à énergie neutre ou positive pour un impact environnemental minimum.

➤ Aménagement extérieur :

- parking voiture, accès livraison
- zone de petite restauration sur place (partie en herbe et arborée) où pourraient avoir lieu des animations autour de l'agriculture locale avec les producteurs et des intervenants extérieurs (découverte de produits, recettes...)
- zone d'entrée du grand site : mettre en avant, proposer informations, location vélos...

➤ Fonctionnement :

Le bâtiment sera loué à un groupement de producteurs locaux (en voie de regroupement) pour exploitation commerciale. La forme juridique de ce groupement est encore à préciser (SCOOP, COOP, GIE...)

- Aides possibles :
Plan de relance, GAB, Terres bio...les aides auxquelles nous pourrions prétendre sont nombreuses en ce moment.

***Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Après en avoir délibéré, DECIDE,***

VALIDE le projet communal de création d'un pôle bio, production et vente sur le quartier de La Couture.

DEMANDE à la commission Développement Économique de prendre les dispositions devant conduire d'une part au désenclavement des parcelles communales D775, D776, D1566, D1568, D1590, d'autre part à la réhabilitation du poulailler en vue d'ériger un magasin de producteurs.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	01	23	00	23	23	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022***

Conseil du 17-03-2022					JARDINS PARTAGES DU LOTISSEMENT DE SAINT-PABU VALIDATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	20	00	

Dans le cadre de ses engagements environnementaux et sociaux, et particulièrement dans le cadre du projet de jardins familiaux réginéens, la commune d'Erquy a proposé aux propriétaires du lotissement communal de Saint-Pabu la mise à leur disposition de la parcelle collective F1500 qui se situe au cœur du lotissement pour un usage partagé.

Chaque propriétaire reçoit, s'il l'accepte, la mise à disposition d'une parcelle de 50 m² pour un usage privé à but non lucratif.

Une charte d'occupation et d'usage sera soumise à la signature de chacun des bénéficiaires pour leur permettre la culture de légumes et fleurs.

Elle a une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction sous condition d'avoir satisfait aux conditions de la charte et au renouvellement annuel de la couverture d'assurance en responsabilité civile pour l'année considérée.

Le bénéfice d'une mise à disposition d'une parcelle de 50 m² et les aménagements collectifs réalisés par la commune d'Erquy, à savoir l'édification d'une clôture en ganivelle, un composteur, un banc et un récupérateur d'eau, est conditionnée au paiement d'une participation de 60 euros par an. Une facture sera adressée par le Trésor Public à chaque bénéficiaire. La jouissance du jardin prendra effet à la signature de la convention d'occupation et d'usage.

Le bénéficiaire peut résilier la convention qui le lie à la mairie d'Erquy conduisant à la suppression de la mise à disposition de la parcelle privative.

La mairie se réserve le droit de mettre un terme à la charte la liant à un propriétaire avec pour même conséquence la suppression de la mise à disposition de la parcelle qui lui avait été attribuée pour son usage personnel dès lors qu'il ne respecte pas ses engagements.

Les parcelles non attribuées sont mises à disposition gracieuse des colotis, par annexe à la convention sus indiquée, dans l'attente de l'attribution des logements sociaux de Côtes d'Armor Habitat.

***Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Après en avoir délibéré, DECIDE,***

DE METTRE à disposition des propriétaires du lotissement communal de Saint-Pabu à Erquy la parcelle F1500,

DE METTRE à disposition de chacun des propriétaires une parcelle de 50 m² pour son usage personnel sans but lucratif

D'ACQUIESCER aux conditions de contrepartie à savoir le respect des engagements du propriétaire, du versement de la participation financière, de la couverture effective des risques liés à la jouissance pour chaque propriétaire.

D'AUTORISER M. le Maire à attribuer les parcelles et à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Pour Le Maire Absent,
Henri LABBE,
Le 1^{er} Adjoint,
Philippe MONNIER,
Maire par Intérim***

Erquy, Vendredi 18 mars 2022

Conseil du 17-03-2022					JARDINS PARTAGES DU LOTISSEMENT DE SAINT-PABU – VALIDATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE ANNEXE : CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	20	XA	



CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
du
« JARDIN PARTAGÉ LOTISSEMENT DE SAINT PABU »

Entre

La Ville d'Erquy, représentée par Henri LABBE, Maire d'Erquy, 11 square Hôtel de Ville 22430 Erquy
d'une part,

Et

CIVILITE NOM Prénom

Domiciliée **adresse**

ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 - OBJET

La présente convention précise les modalités de mise à disposition, par la Ville d'Erquy aux propriétaires du lotissement communal de Saint-Pabu, à titre précaire et révocable, de la parcelle n°1B située sur le terrain référencé section F1500 (espace vert) sur le plan cadastral partagée en 10 parcelles d'environ 50 m² desservies par une allée centrale.

Chaque propriétaire bénéficie d'une parcelle mise à disposition pour un usage privé à but non lucratif dans le cadre du projet de « jardins familiaux réginiens » mis en œuvre par la Ville d'Erquy.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation provisoire du domaine public accordée au bénéficiaire pour lui permettre d'y cultiver des plantes légumes et fleurs.

2 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction et sous condition d'avoir satisfait aux conditions de la présente charte. Elle prend effet à la date de sa signature.

3 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le tarif correspondant à la mise à disposition de chaque parcelle est fixé à **60 € par an**.

Une facture à régler sera adressée à chaque bénéficiaire par le Trésor Public chaque année. La jouissance du jardin partagé sera effective à la date de la réception de la convention d'occupation et d'usage accompagnée de ses deux annexes signées par le bénéficiaire.

Pour la première année de mise à disposition au 1^{er} avril 2022, le montant de la redevance est proratisé sur 10 mois, soit un montant de 45 Euros.

4 - ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

En plus de la parcelle susvisée, la Ville met à disposition des bénéficiaires des parcelles :

- Un bac à compost,
- Une cuve de récupération d'eau de pluie,
- Un banc sur la partie collective.

La Ville s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture et prendra en charge la préparation du terrain lors de la 1^{ère} utilisation des parcelles.

5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la ville de tout changement dans sa situation qui pourrait remettre en question l'attribution de sa parcelle,
- Maintenir son jardin et ses abords en parfait état de propreté,
- Ne pas détériorer les équipements collectifs mis à sa disposition y compris la clôture qui doit être maintenue dans son intégrité,
- Participer à l'entretien de la parcelle commune,
- Utiliser son jardin uniquement pour la culture potagère et florale et ce dans un but personnel et non lucratif,
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes autres que petits fruitiers (framboisiers, mûriers...),
- Utiliser des produits naturels et/ou éco-labélisés et privilégier les méthodes de jardinage limitant l'arrosage,
- Ne pas circuler dans l'allée avec un véhicule motorisé,
- Ne pas nuire à la tranquillité du voisinage et des autres jardiniers (application de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatif au bruit ci-joint),
- Ne pas faire de feu au sein des jardins,
- Ne pas élever d'animaux,
- Laisser libre accès sur les parcelles, aux propriétaires des maisons mitoyennes aux jardins afin de leur permettre le cas échéant d'entretenir leurs haies et leurs murs,
- Une clé du portillon d'entrée sur le jardin partagé est remise à chaque bénéficiaire dont l'utilisation ne peut être que pour lui-même et sa famille. En cas de perte, son remplacement sera à la charge du bénéficiaire.

6- ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le bénéficiaire est seul responsable du matériel entreposé sur sa parcelle.

Il s'engage à fournir à la Ville d'Erquy une attestation d'assurance responsabilité Civile.

7 - RESILIATION

Le bénéficiaire peut résilier cette convention à tout moment par simple demande écrite auprès de la Ville d'Erquy.

La Ville d'Erquy s'autorise à mettre fin à cette convention dès lors que les engagements ne sont pas respectés.

Fait en deux exemplaires à Erquy le.....

Le bénéficiaire,

Pour la Ville d'Erquy,

Henri LABBE

Madame.....

Maire

Signature *

****signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour accord »***

Pièces jointes :

-annexe 1 - plan du jardin partagé

-annexe 2 - mise à disposition gratuite d'une seconde parcelle dans l'attente de son affectation à l'occupant d'une des 5 maisons appartenant à Côtes d'Armor Habitat.

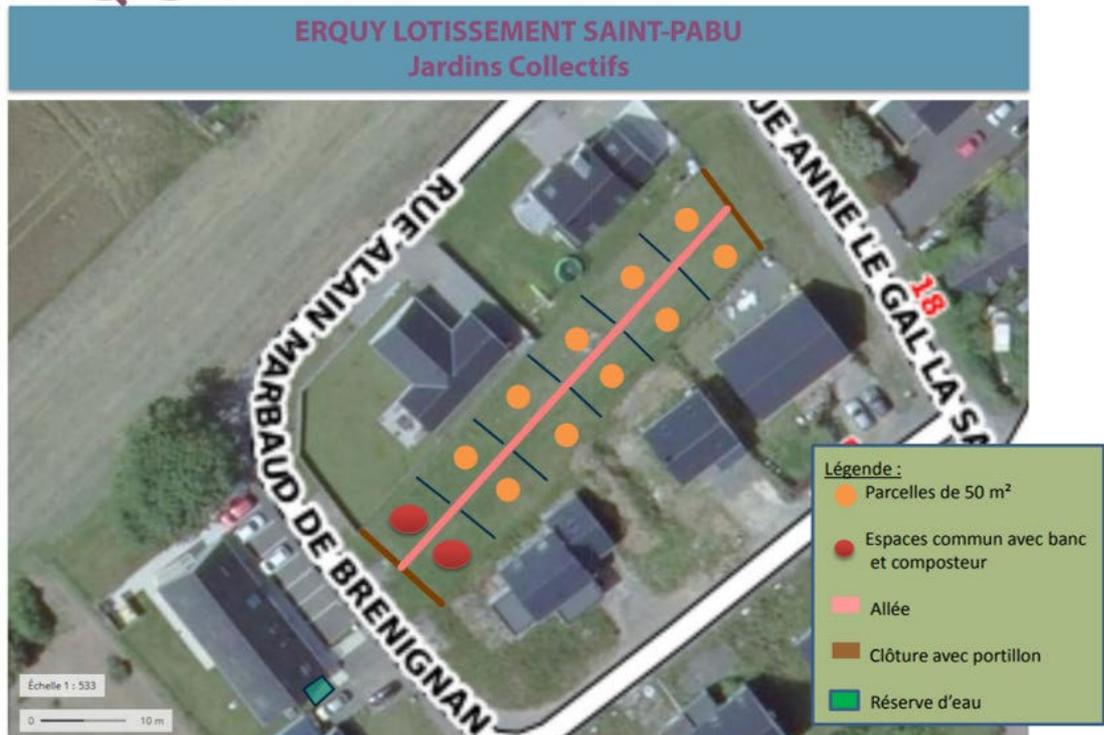
Conseil du 17-03-2022

An	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	03	17	20	XB

JARDINS PARTAGES DU LOTISSEMENT DE SAINT-PABU – VALIDATION DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
ANNEXE 1 : PLAN

ANNEXE-1

EROUY



Conseil du 17-03-2022					JARDINS PARTAGES DU LOTISSEMENT DE SAINT-PABU – VALIDATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE ANNEXE 2 : CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	20	XC	

ANNEXE 2



CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE
du
« JARDIN PARTAGÉ LOTISSEMENT DE SAINT PABU »

Entre

La Ville d'Erquy, représentée par Henri LABBE, Maire d'Erquy, 11 square Hôtel de Ville 22430 Erquy d'une part,

Et

CIVILITE NOM Prénom

Domiciliée **adresse**

ci-après dénommée le bénéficiaire,

d'autre part,

Dans l'attente de l'obtention de la conformité des 5 habitations appartenant à Côtes d'Armor Habitat qui permettra leur affectation à 5 familles et aux 5 parcelles du jardin participatif qui leur sont dédiées, la commune d'Erquy propose à M..... de mettre à sa disposition une seconde parcelle, la parcelle --, à ce jour non affectée, à titre temporaire et à titre gratuit.

Les dispositions du cahier des charges s'appliquent pour l'utilisation et l'entretien de cette parcelle --

Fait en deux exemplaires à Erquy le

Le bénéficiaire,

Pour la Ville d'Erquy,
Henri LABBE

M.....

Maire

Signature *

**signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour accord »*

Conseil du 17-03-2022					OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES CHARTRE D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DES COMMERCES ET RÈGLEMENT D'OCCUPATION
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2022	03	17	21	00	

Le patrimoine d'Erquy se compose d'une grande diversité de sites urbains, ruraux ou paysagers et possède plusieurs atouts majeurs :

- des paysages emblématiques remarquables du littoral ;
- une architecture traditionnelle en grès rose, élément fédérateur des différents sites de la commune ;
- de nombreux exemples d'architecture balnéaire du début du XXème siècle ;
- des villages anciens bien conservés, des exemples d'architecture d'une grande qualité (fermes, maisons, métairies).

La charte des terrasses et autres occupations commerciales du domaine public de la commune d'Erquy a pour objectif :

- de participer à l'attractivité d'Erquy, cité balnéaire et portuaire
- d'assurer le bien vivre ensemble, la protection et la mise en valeur du patrimoine

Le règlement d'occupation définit un ensemble de règles précises et claires permettant le partage du domaine public entre acteurs économiques, riverains et usagers, et promouvoir les lieux d'échanges. Les terrasses des cafés et des restaurants sont des espaces privilégiés pour favoriser la vie sociale. Elles doivent s'insérer dans l'environnement public, les rues, les places sur lesquelles elles sont implantées et où vivent des résidents, où séjournent des visiteurs, où se réalisent des activités économiques diverses.

Toutes les composantes de notre cité doivent ainsi cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public. Le cheminement des piétons, des cyclistes doit y être facilité et doit même devenir prioritaire dans les rues d'Erquy et sur la zone portuaire.

Les nombreux passages des professionnels de la pêche, des commerçants, la fréquentation des riverains, des touristes, l'affluence pendant la saison estivale peuvent vite conduire à des conflits d'usage au détriment des consignes de sécurité et donc de l'usage de l'espace public par les piétons, les cyclistes, les publics handicapés. Nous avons en 2021 sécurisé le passage piétonnier face aux terrasses en installant des barrières de sécurité, attendues depuis des années, en choisissant un matériau en acier corten dont la couleur s'intègre au mieux dans son environnement.

Aussi, devons-nous veiller à ce que l'implantation des terrasses sur l'espace à forte identité qu'est le Vieux Port d'Erquy n'entrave pas les différents fonctionnements urbains, ne compromette pas l'accès des services de secours.

Elle doit être pensée pour contribuer à l'insertion des terrasses dans l'espace public, caractérisé par son vieux port, ses paysages emblématiques remarquables dont le grand site classé du Cap d'Erquy, son bâti identitaire témoin de l'histoire de la ville que protège le règlement de l'AVAP (Aire de Valorisation Architecturale et Patrimoniale) en vigueur depuis le 05 juillet 2016 sur Erquy, devenu SPR (Site Patrimonial Remarquable) et la démarche de développement durable qu'il impose.

La charte des terrasses de la commune d'Erquy sera un outil de référence à destination des commerçants, du service urbanisme et de la police municipale.

Aussi, pour préciser les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence, le Maire d'Erquy propose :

- d'arrêter le règlement d'occupation du domaine public pour des activités commerciales sédentaires,
- d'élaborer une Charte d'aménagements extérieurs des commerces pour une intégration à l'esthétique des lieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme du 16 septembre 2008 modifié ;
- VU** la commission Économie multipôle, secteurs plaisance du 04-03-2022,
- VU** la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 10-03-2022,
- VU** les tarifs des droits d'occupation du domaine public votés annuellement par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2021,
- VU** la charte d'aménagements extérieurs des commerces, annexée à la présente délibération,
- VU** le règlement d'occupation du domaine public pour des activités commerciales sédentaires, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'occupation commerciale du domaine public ou privé communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation, notamment commerciales, du domaine public ou privé communal,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'INSTITUER un règlement d'occupation du domaine public pour des activités commerciales sédentaires.

D'INSTITUER Une Charte d'aménagements extérieurs des commerces pour une intégration à l'esthétique des lieux.

D'APPROUVER le règlement d'occupation du domaine public pour des activités commerciales sédentaires ainsi que la Charte d'aménagements extérieurs des commerces pour une intégration à l'esthétique des lieux.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	18	06	03	24	00	00	24	00	24	24	00

***Le Maire,
Henri LABBE,
Erquy, Jeudi 17 mars 2022***